



LA PENSION D'ORPHELIN

I - L'ACQUISITION DU DROIT :

En cas de décès d'un salarié régulièrement déclaré à la CNPS, l'enfant doit remplir les conditions suivantes :

- Être orphelin de père ou de mère ;
- Le parent décédé percevait une pension de retraite de la CNPS ou pouvait y prétendre en justifiant d'au moins 15 années de carrière soumises à cotisations ;
- L'enfant doit être âgé de moins de 21 ans au dépôt du dossier.

II - LE MODE DE CALCUL DU DROIT :

La pension d'orphelin est égale à 50 % de la pension que percevait ou aurait pu percevoir l'assuré(e) décédé(e). En cas de pluralité d'orphelins, cette somme est répartie à parts égales entre eux.

III - LA DATE DE JOUISSANCE :

Lorsque le dossier de pension d'orphelin est déposé dans les deux ans suivant le décès du parent assuré, le paiement prend effet à compter du mois suivant la date du décès. Passé ce délai de deux ans, la pension est versée à compter du mois suivant la date de dépôt du dossier.

IV - LES PIÈCES À FOURNIR :

- Une demande de liquidation de pension d'orphelin ;
- Un extrait d'acte de naissance de l'orphelin ;
- Un certificat de décès du parent ;
- Une copie du certificat d'administration légale pour les enfants de moins de 18 ans ;
- La CNI du tuteur légal ou de l'orphelin âgé de 18 ans ou plus ;
- Une copie du jugement d'hérédité ou un acte de notoriété ;
- Un certificat de non-appel et de non-opposition du jugement d'hérédité ;
- Un certificat de vie et d'entretien ;
- Deux photos d'identité de l'orphelin et du tuteur légal.

NB : Si le parent décédé n'avait pas déposé son dossier avant son décès, il faut constituer le dossier de retraite de l'assuré(e).